

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**RÈGLEMENT 159-97-2
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le délai pour reprendre possession d'un chien errant gardé en enclos ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 mai 2005;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 26 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion: 2 mai 2005

Adoption:

Avis public:

En vigueur: